

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BSFL 2016 n° 172 du 14 décembre 2016 modifiant les statuts du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

Préfet de la Loire-Atlantique, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite, La Préfète de Maine-et-Loire, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Vendée,

chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 modifié par l'arrêté n°2014013-0003 du 13 janvier 2014, portant création au 1^{et} janvier 2014 du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze, issu de la fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze ;

Vu les délibérations des 22 février et 10 mars 2016 des communes de Yzernay et Les Cerqueux sollicitant leur adhésion au syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze, en date du 23 juin 2016, approuvant les statuts modifiés dudit syndicat;

Vu les délibérations favorables des membres du syndicat :

Communes de Loire-Atlantique

• Clisson: 29 septembre 2016,

• Gétigné: 15 septembre 2016,

• Mouzillon: 12 septembre 2016,

• Le Pallet: 5 septembre 2016,

• La Regrippière : 20 octobre 2016,

• Vallet: 20 septembre 2016.

> Communautés d'agglomération en Maine-et-Loire :

• communauté d'agglomération du Choletais : 19 septembre 2016,

• communauté d'agglomération « Mauges communauté » : 21 septembre 2016.

> Communes de Maine-et-Loire

Les Cerqueux : 19 juillet 2016,
Maulévrier : 19 juillet 2016,
Yzernay :12 septembre 2016.

> Commune de Vendée

• Mortagne-sur-Sèvre: 27 septembre 2016.

Considérant que la communauté d'agglomération « Mauges communauté », créée au 1^{er} janvier 2016, exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques » et que, partant, elle se substitue de fait aux communes nouvelles de Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine, membres du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée ;

Arrête:

<u>Article 1er</u>: Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et ses collectivités et groupements membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel AUBRY

Pour la préfète de Maine-et-Loire et par délégation, le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

Pour le préfet de la Vendée, et par délégation; le secrétaire général de la préfecture,

Vincent NIQUET

STATUTS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION-COMPOSITION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze est composé des collectivités suivantes :

Les communes de :

- En Loire-Atlantique : Clisson, Gétigné, Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière et Vallet,
- En Vendée : Mortagne-sur-Sèvre,
- En Maine-et-Loire : Maulévrier, Yzernay et Les Cerqueux.

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- La Communauté d'Agglomération du Choletais représentant les communes de La Tessoualle, Cholet, La Séguinière, Saint-Christophe-du-Bois, La Romagne, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Toutlemonde et Chanteloup-les-Bois;
- La Communauté d'Agglomération des Mauges, Mauges Communauté, représentant les communes de Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et Sèvremoine.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé rue Thomas Edison à La Séguinière.

ARTICLE 3 - NATURE JURIDIQUE

Le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze est un syndicat mixte : Établissement Public de Coopération Intercommunale se fondant sur la libre volonté des communes, communautés de communes, communauté d'agglomération, d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins hydrographiques versants de la Moine et de la Sanguèze.

Il est syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711 et suivants du CGCT.

ARTICLE 4 - OBJET

Le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze a vocation :

- à intervenir sur l'ensemble des territoires des bassins versants des collectivités et groupements de collectivités adhérents – hormis sur les plans d'eau, lacs à usage de réserve d'eau potable et les grands ouvrages de retenue, leurs zones humides associées, plan de gestion et périmètres de protection réglementaires contractualisés par ces collectivités;
- à exécuter des études, des programmations, réalisations de travaux et suivi des travaux d'aménagement hydrauliques et des milieux aquatiques contribuant à atteindre les objectifs du SAGE et de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), sur les cours d'eau des bassins versants (rivière, ruisseaux et émissaires).

Dans le cadre de la législation en vigueur et notamment du Code de l'Environnement, le syndicat a pour compétence, sur les bassins versants de la Moine et de la Sanguèze :

- 1°) <u>La préparation et la mise en œuvre d'études, la réalisation et le suivi d'aménagements hydrauliques, de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, sur les **lits mineurs** :</u>
 - aménagements et suppression des ouvrages hydrauliques y compris les dérivations et bras de décharge dans le sens des objectifs de la réglementation en vigueur et du SAGE ;
 - intervention sur la morphologie des cours d'eau et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques : renaturation, dévasement, création de frayères, restauration des habitats aquatiques...;
 - restauration et entretien des berges : enlèvement d'embâcles, travaux forestiers (restauration et entretien de la ripisylve), plantations de ripisylve, protection des berges, limitation du colmatage des cours d'eau, pose de clôtures et d'abreuvoirs, aménagements de gués ;
 - lutte contre les espèces invasives (animales et végétales) ;
 - restauration de la continuité écologique ;
 - de manière plus générale, la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.
- 2°) <u>La participation à la mise en œuvre d'actions sur les lits majeurs (plus hautes eaux connues) des cours d'eau de son territoire de compétence</u> :
 - protection et mise en valeur des zones humides liées aux cours d'eau,
 - lutte contre les espèces invasives (animales et végétales),
 - conseil à la gestion des espaces associés.
- 3°) <u>La participation aux actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau à l'échelle</u> des bassins <u>versants</u>:
 - gestion des étiages,
 - gestion des inondations.
- 4°) <u>La proposition aux autorités compétentes</u> dans les domaines de la police de la pêche, de la police des eaux, mais également aux propriétaires, aux riverains, aux usagers, aux collectivités et groupement de collectivités et de provoquer au besoin le signalement des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau :
 - sur les mesures propres à assurer une gestion adaptée des ouvrages résultant des études et diagnostics réalisés: la fixation de la hauteur d'eau des seuils, les conditions de leur abaissement, et de leur remise à niveau;
 - sur les différents usages de la rivière : prises d'eau, abreuvoirs, randonnées nautiques...;
 - sur les mesures participant à la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau du bassin versant.
- 5°) <u>La réalisation de toute étude préalable à l'exécution de travaux d'intérêt général nécessaires à la prévention et à la gestion des crues, ainsi qu'à la préservation des milieux aquatiques.</u>
- 6°) <u>La communication et la sensibilisation des acteurs des bassins versants à la gestion des milieux</u> aquatiques, dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 5 - SERVITUDE DE PASSAGE

La mission du Syndicat mixte s'exerce sur des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire que les berges de ces cours d'eau et le fond du lit, appartiennent aux propriétaires riverains par moitié.

L'accès nécessaire au Syndicat aux propriétés privées, pour le passage des engins d'entretien, se fait en application de l'article L. 215-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les dépenses du Syndicat mixte seront réparties de la manière suivante :

Toutes les dépenses (administration, de gestion, de fonctionnement, entretien de la rivière, travaux, études et emprunts) sont réparties solidairement entre les collectivités et groupements de collectivités adhérentes au syndicat conformément aux pourcentages suivants :

Les communes de :

- En Loire-Atlantique:
 - Clisson: 1 %,
 - Gétigné: 1,58 %,
 - Mouzillon: 4,99 %,
 - Le Pallet : 2,68 %,
 - La Regrippière : 2,04 %,
 - Vallet: 9,12 %,
- En Vendée :
 - Mortagne sur Sèvre : 1,21 %,
- En Maine-et-Loire:
 - Maulévrier : 5,17 %,
 - Yzernay: 3,26 %,
 - Les Cerqueux : 0,53 %,

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- La Communauté d'Agglomération du Choletais : 44,72 %,
- La Communauté d'Agglomération des Mauges, Mauges Communauté : 23,70 %.

En application du CGCT, la contribution des collectivités et groupements de collectivités adhérents leur est obligatoire pendant la durée du Syndicat mixte et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Les recettes du Syndicat mixte pourront être en outre constituées :

- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Pays de la Loire, des Départements de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique et de la Vendée, des communes, des groupements de collectivités, de l'Agence de l'Eau (délégation Loire-Bretagne) ou tout autre organisme y ayant intérêt, Fédérations de Pêche, Sociétés de Pêche, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- des produits des dons, legs et mécénats ;
- des produits des emprunts et des placements.

Les fonctions de Comptable du Syndicat seront exercées par M. le Trésorier Principal Municipal -Trésorerie Principale de Cholet.

ARTICLE 7 - DURÉE DU SYNDICAT - REPRÉSENTATION

- ➤ Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.
- La représentation au sein du Syndicat mixte se fera de la manière suivante :
 - Pour les communes : chacune d'entre elles sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,
 - Pour les groupements de communes (communautés d'agglomération, communautés de communes...), ils auront autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes situées sur les bassins versants de la Moine et de la Sanguèze.

Les communes de :

- En Loire-Atlantique:
 - Clisson : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
 - Gétigné : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
 - Mouzillon : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
 - Le Pallet : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
 - La Regrippière : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
 - Vallet : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- En Maine-et-Loire:
 - Maulévrier : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
 - Yzernay : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
 - Les Cerqueux : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- En Vendée:
 - Mortagne-sur-Sèvre : un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Les communautés de communes ou d'agglomération de :

- La Communauté d'Agglomération du Choletais : neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants ;
- La Communauté d'Agglomération des Mauges, Mauges Communauté : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Le suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative au nom de sa collectivité ou groupement de collectivités, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 8 - SUBSTITUTION DES COMMUNES PAR LEURS EPCI

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui viendraient à recevoir la compétence « eaux et milieux aquatiques » de la part de communes, adhérentes en leur nom propre au syndicat mixte, se substitueront à celles-ci pour leur représentation et leur participation financière.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il vote le budget et approuve les comptes, arrête les programmes des actions et des investissements à réaliser ainsi que les modalités de fonctionnement du service dont il a la charge.

Le Comité Syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le Comité Syndical applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 10 - LOCALISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Comité pourra choisir de délibérer à son siège ou dans l'une des collectivités ou groupements de collectivités membres du Syndicat, conformément aux dispositions du CGCT.

De même, les réunions du bureau, et celles des commissions ou groupes de travail qui seraient constitués pourront avoir lieu dans chacune des collectivités ou groupements de collectivités membres.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau du Comité comprend un Président et plusieurs Vice-Présidents, selon les conditions prévues au CGCT.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat parmi les membres du Comité Syndical.

Le cas échéant, le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical en application des dispositions du CGCT. Il assure la gestion courante du Syndicat.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 12 - COMMISSIONS SPECIALISÉES

Des commissions géographiques (exemples en annexe) sont instituées, avec fonction consultative. Elles contribuent, par leurs propositions et leurs réflexions, aux travaux du Comité Syndical. Elles se réunissent, autour du Président du Syndicat ou son représentant, des délégués du Comité Syndical, des représentants d'associations d'usagers, de professionnels ou de propriétaires, des représentants de services publics, divers élus ... La liste des membres de chaque commission sera établie par délibération du syndicat, ainsi que les modalités de fonctionnement de celles-ci.

A côté de ces commissions géographiques, des commissions thématiques consultatives peuvent être créées, selon les mêmes modalités de mise en œuvre que les précédentes.

ARTICLE 13 - ADHÉSION OU RETRAIT DE COLLECTIVITÉS OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical, selon la procédure prévue aux articles L.5211 et suivants du CGCT.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Les statuts pourront être modifiés en fonction des nécessités, conformément aux articles L.5211 et suivants du CGCT.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 16 - DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexe : composition des commissions géographiques par les communes ou structures intercommunales concernées.

- 1 Commission de la Moine : la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté d'Agglomération des Mauges : Mauges Communauté, Maulévrier, Yzernay, Les Cerqueux, Clisson, Gétigné et Mortagne-sur-Sèvre.
- 2 Commission de la Sanguèze : la Communauté d'Agglomération des Mauges : Mauges Communauté, Mouzillon, Vallet, Le Pallet et La Regrippière.

*ઉઉઉઉઉઉઉઉઉ*ઉઉ